

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-371 du 4 novembre 1982

portant fixation des modalités de liquidation de la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Novembre 1982 ;

DECRETE :

Article 1er : En exécution des directives de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prises par la session conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 avril 1982.

La liquidation de la Société Nationale pour le Développement Forestier doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2.- Le Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur des Eaux et Forêts au Directeur Général de la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL) au Directeur des Centres d'Action Régional pour le Développement Rural (CARDER) à savoir :

- CARDER ZOU
- CARDER BORGOU
- CARDER ATACORA

.../...
.....

§ La liquidation de la SNAFOR se fera à compter du jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général de la SNAFOR pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les autorités compétentes des comptes de la SNAFOR pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3. - Le Directeur Général de la SNAFOR doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire, pour l'accomplissement de la mission.

Article 4. - Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5. - Les valeurs immobilisées de la SNAFOR seront transférées comme dotation de l'Etat aux Entreprises et Organismes ci-après :

- à la Direction des Eaux et Forêts ;
- à la Société Nationale des Fruits et Légumes (SONAFEL) ;
- aux Centres d'action régionale pour le Développement Rural (CARDER), en tenant compte de la part des activités de la SNAFOR qui revient à chacun d'eux, en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la SNAFOR au Directeur des Eaux et Forêts, au Directeur Général de la SONAFEL et aux Directeurs des CARDER : Zou, Borgou, Atacora.

La Direction des Eaux et Forêts, la SONAFEL et les CARDER restent toutefois tenus d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la SNAFOR avec des Tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction des Eaux et Forêts, la Direction Générale de la SONAFEL et par les Directions des CARDER Zou, Borgou et Atacora avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-217 du 30 juillet 1981 chargé de la restructuration de la SODERA, de la SONAPECHE, de la SNAFOR et de la SONAFEL et sous la supervision du Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ledit inventaire devra être adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et au Ministre du Commerce.

Article 6. - La Direction des Eaux et Forêts, la SONAFEL et les CARDER assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la SNAFOR et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général de la SNAFOR, au Directeur des Eaux et Forêts, au Directeur Général de la SONAFEL et aux Directeurs des CARDER à condition toutefois que la SNAFOR les leur ait expressément notifiés à cette date, en fournissant dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que le cas échéant les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7. - Le liquidateur représente la Société SNAFOR, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la SNAFOR.

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1 %) du montant des créances effectivement recouvrées.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de un pour cent (1 %) et du paiement des salaires et accessoires du Chef Comptable de la Société en cours de liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

Article 8. - Dès sa nomination le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la SNAFOR.

Article 9. - Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi du déroulement des opérations de liquidation de la SNAFOR. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10. - En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la SNAFOR du registre de Commerce.

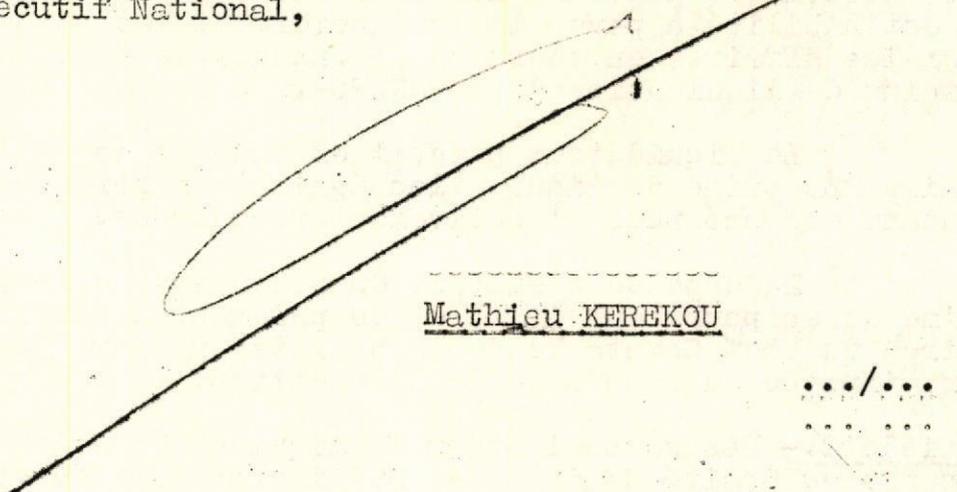
Article 11. - Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Comité National de Suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

.../...
... ..

Article 12.- Le Ministre du Commerce, Président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence nonobstant la publication au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 4 Novembre 1982

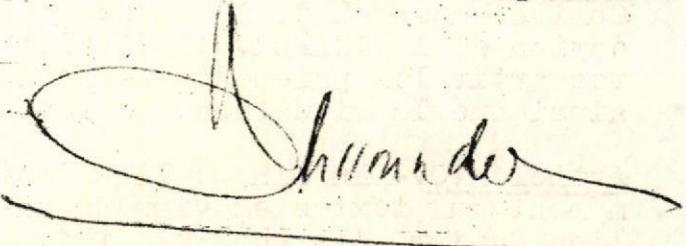
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

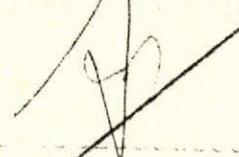
.../...
.....

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative



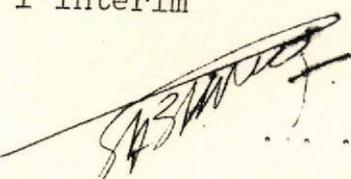
Gédéon DASSOUNDO

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche



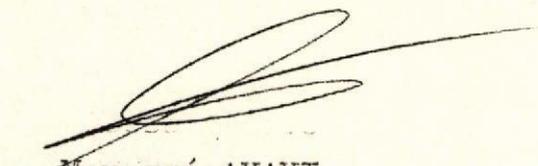
Boukary ALIDOU

Pour le Ministre du Plan, de
la Statistique et de l'Analyse
Economique, absent, le
Ministre de l'Information et
de la Propagande chargé de
l'intérim



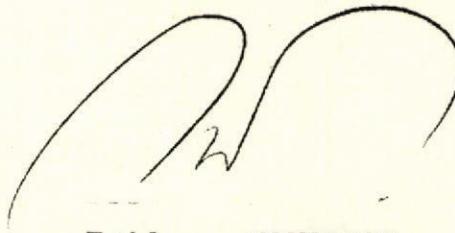
Amidou BABA-MOUSSA.-

Le Ministre du Commerce



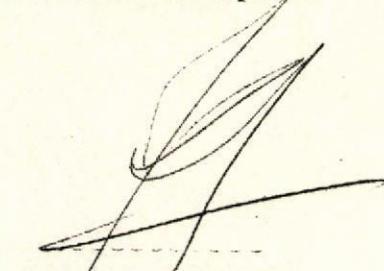
Manassé AYAYI

Le Ministre des Finances



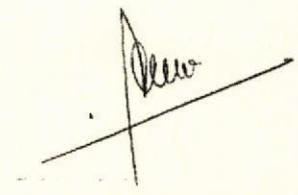
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques



Alidou KOUSSE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire



Michel ALLADAYE

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 IGE 4
MFEPEP- MF-MC-MJP-MIEPSEP 30 Ministères 72 Dossier SNAFOR 4
EAUX-FORETS et CHASSES 4 ChamB.Com. 4 Gde.Chanc.
DCCT-ONEPI- 3 DPE-DLC-INSAE 6 BN-DAN-UNB-FAJEP 8
JORPB 1